



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-036

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service territorial et mobilités

70-2022-03-25-00017 - Arrêté préfectoral portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT (2 pages) Page 4

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-03-30-00007 - portant renouvellement de l'agrément de l'AHSSEA pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 7

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-03-30-00003 - Arrêté du 30 mars 2022 autorisant les agents de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Plancher-lès-Mines, Plancher-Bas, Champagny, Ronchamp, Magny-Danigon, La Côte, Roye, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, Gouhenans et Les Aynans. (3 pages) Page 10

70-2022-03-30-00002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Saône à l'issue de sa réunion du 15 février 2022 (2 pages) Page 14

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-03-30-00008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur « la commune de Champlitte » (70600). (4 pages) Page 17

70-2022-03-30-00009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur « la commune de Corbenay » (70320). (4 pages) Page 22

70-2022-03-31-00001 - Arrêté autorisant la Commission archéologique régionale Est à organiser des stages pratiques de plongée archéologique entre le 1er avril 2022 et le 1er décembre 2022 dans la Saône sur les communes de Port-sur-Saône, Purgerot (Port-d'Atelier), Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur, Rigny, Savoyeux, Seveux-Motey, du pk 324 au pk 367 (9 pages) Page 27

70-2022-04-01-00007 - Arrêté portant fermeture des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 (2 pages) Page 37

70-2022-03-30-00011 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au niveau du « 31 rue du Souvenir et du 28 rue du Haut d'Esboz » sur la commune de Froideconche (70300). (4 pages) Page 40

70-2022-03-30-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre « Centre Ville », à Corbenay (70320). (4 pages) Page 45

70-2022-04-01-00006 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 01 avril 2022 à partir de 18h00 au lundi 04 avril 2022 inclus à 06h00 sur le territoire du département de la Haute-Saône (3 pages) Page 50

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2022-03-30-00001 - Arrêté portant déclassement parcelle cadastrée section B n°1596 (2 pages) Page 54

DDT de Haute-Saône

70-2022-03-25-00017

Arrêté préfectoral portant nomination des
délégués territoriaux adjoints de l'ANCT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté préfectoral N° en date du 25/3/2022 **portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1232-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant designation du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 TERB2012896J relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Considérant la nécessité de désigner des délégués territoriaux de l'ANCT,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires :

- le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- le secrétaire général de la Préfecture.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ; une copie sera adressée à madame la présidente de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et aux délégués territoriaux adjoints.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le

25 MARS 2022

Le Préfet



Michel Vilbois

DDT de Haute-Saône

70-2022-03-30-00007

portant renouvellement de l'agrément de
l'AHSSEA pour agir en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées du
département de la Haute-Saône.



Arrêté DDT-2022 n° 128

portant renouvellement de l'agrément de l'Association Haute-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône

Activités : - Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
- Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et, notamment son article 2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 et les articles R 365-1 à R 365-8,

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité),

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et du logement, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande de renouvellement de l'agrément départemental au titre de l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) déposée par l'association AHSSEA, reçue le 15 octobre 2020,

VU l'arrêté DDT-2021 n°94 du 12 avril 2021, portant renouvellement de l'agrément de l'association AHSSEA,

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.f>

VU la nécessité d'élargir l'agrément ILGLS de l'AHSSSEA,

SUR proposition conjointe du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément de l'Association Haute-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSSEA), située à Frotey-Les-Vesoul 70000, "Le Château" rue Marcel Rozard, pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département de la Haute-Saône est renouvelé.

Article 2 :

Cet agrément concerne :

Pour l'ingénierie sociale, financière et technique, les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- recherche de logements adaptés ;

Pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'Allocation Logement Temporaire (ALT)
- la gestion des résidences sociales

Article 3 :

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Il pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave, ou répété, à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Saône.

Article 5 :

L'organisme agréé devra transmettre chaque année, avant le 31 décembre, à la préfecture de la Haute-Saône, un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **30 MARS 2022**

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00003

Arrêté du 30 mars 2022 autorisant les agents de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Plancher-lès-Mines, Plancher-Bas, Champagney, Ronchamp, Magny-Danigon, La Côte, Roye, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, Gouhenans et Les Aynans.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté N°

Autorisant les agents de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Plancher-lès-Mines, Plancher-Bas, Champagny, Ronchamp, Magny-Danigon, La Côté, Roye, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, Gouhenans et Les Aynans.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée le 28 mars 2022 par la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Plancher-lès-Mines, Plancher-Bas, Champagny, Ronchamp, Magny-Danigon, La Côté, Roye, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, Gouhenans et Les Aynans afin de réaliser des opérations de recensement des ouvrages situés sur le Rahin ou à proximité ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1. Afin de réaliser des opérations de recensement des ouvrages situés sur le Rahin ou à proximité de ce cours d'eau, les agents de la DDT de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués, sont autorisés, **10 jours après affichage en mairie du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Plancher-lès-Mines, Plancher-Bas, Champagny, Ronchamp, Magny-Danigon, La Côté, Roye, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, Gouhenans et Les Aynans

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DDT de la Haute-Saône. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de Plancher-lès-Mines, Plancher-Bas, Champagny, Ronchamp, Magny-Danigon, La Côté, Roye, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, Gouhenans et Les Aynans sont invités à prêter son concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché en mairies de Plancher-lès-Mines, Plancher-Bas, Champagny, Ronchamp, Magny-Danigon, La Côté, Roye, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, Gouhenans et Les Aynans dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 août 2022**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les Maires de Plancher-lès-Mines, Plancher-Bas, Champagney, Ronchamp, Magny-Danigon, La Côte, Roye, Frotey-lès-Lure, Lure, Vouhenans, Le Val-de-Gouhenans, Gouhenans et Les Aynans et le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00002

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la
Haute-Saône à l'issue de sa réunion du 15 février
2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Bureau de la coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC
mél : pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, réunie le 15 février 2022

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 mars 2022 prises sous la présidence de Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général, représentant le préfet de la Haute-Saône,

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 portant composition pour une période de trois ans de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-07-09-00015 du 9 juillet 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée d'examiner et d'émettre un avis sur la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 28 janvier 2022 sous le n° PX015727022 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, présentée par la SAS Kamai, pour l'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne Bricomarché sur la commune de CORBENAY ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU le résultat des votes des membres de la commission du 22 mars 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- **CONSIDÉRANT** que le projet n'implique pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire, ne consommera pas d'espace ni d'artificialisation supplémentaire ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00 - Fax : 03.84.76.49.60.- courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- CONSIDÉRANT que le projet répond à un changement de mode d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT que le projet permet une sécurité améliorée lors des achats de matériels ;

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Kamai pour l'extension d'un magasin de bricolage à l'enseigne Bricomarché sur la commune de CORBENAY par sept votes favorables et un vote défavorable.

Ont voté pour :

- M. Jean-Marie BERTIN, conseiller départemental de la Haute-Saône, représentant le président,
- M. Gabriel HAMANN, maire de Corbenay,
- M. Anthony MARIE, président de la communauté de communes de la Haute-Comté,
- Mme Virginie LUTHRINGER, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Frédéric DREVET, maire de La Vôge-les-Bains,
- M. Daniel KUHN, UDAF 70,
- Mme Christiane ZOLGER, FNE70.

A voté contre :

- M. Éric CORRADINI, HSNE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat – 3-5, rue Barbet de Jouy – 75353 PARIS 07SP) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour le demandeur, à compter de la réunion pour le préfet ou les membres de la commission, à compter de la plus tardive des mesures de publicité pour toute autre personne.

A Vesoul, le **30 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00008

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection sur « la commune de
Champlitte » (70600).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur « la commune de Champlitte » (70600).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. COLINET Patrice, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la « commune de Champlitte » (70600) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. COLINET Patrice, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **10 caméras voie publique sur la « commune de Champlitte »**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022- 0018.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HUMBERT Patrick, 4^e adjoint.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection sur « la commune de
Corbenay » (70320).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur « la commune de Corbenay » (70320).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme COURTOY Marguerite, maire, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection sur la « commune de Corbenay » (70320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

- la prévention du trafic de stupéfiants

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Mme COURTOY Marguerite, maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **11 caméras extérieures sur la « commune de Corbenay »**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022- 0026.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme COURTOY Marguerite, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Corbenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2022
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-31-00001

Arrêté autorisant la Commission archéologique régionale Est à organiser des stages pratiques de plongée archéologique entre le 1er avril 2022 et le 1er décembre 2022 dans la Saône sur les communes de Port-sur-Saône, Purgerot (Port-d'Atelier), Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur, Rigny, Savoyeux, Seveux-Motey, du pk 324 au pk 367



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Sécurités

Arrêté n°

autorisant la Commission archéologique régionale Est à organiser des stages pratiques de plongée archéologique entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} décembre 2022, dans la Saône sur les communes de Port-sur-Saône, Purgerot (Port-d'Atelier), Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur, Rigny, Savoyeux, Seveux-Motey, du pk 324 au pk 367

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-Saône ;

Vu la demande reçue le 07 février 2022 de M. Yoann MISMER, président de la Commission archéologique régionale Est, en vue d'organiser entre avril et décembre 2022 des stages de plongées archéologiques dans la zone ;

Vu le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable du Pôle Domaine de l'UTI Petite Saône, en date du 24 mars 2022 ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

M. Yoann MISMER, président de la Commission archéologique régionale Est, est autorisé à organiser des stages pratiques de plongée archéologique entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} décembre 2022, dans la Saône sur les communes de Port-sur-Saône, Purgerot (Port-d'Atelier), Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur, Rigny, Savoyeux, Seveux-Motey, du pk 324 au pk 367.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité, et d'équipement, et aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak.

Article 4 :

L'attestation d'assurance fournie par l'organisateur n'étant valable que jusqu'au 30 septembre 2022, cette présente autorisation est accordée entre le 30 septembre 2022 et le 1^{er} décembre 2022 sous réserve de la réception d'une attestation d'assurance dont la validité comporte la période comprise entre le 30 septembre 2022 et le 1^{er} décembre 2022.

Article 5 :

Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

Il conviendra d'observer une vigilance particulière en cas de plongées dans les zones navigables, et de veiller à signaler et sécuriser la présence des plongeurs.

Article 6 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection des stagiaires ne se trouvent plus respectées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la présente notification, selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Article 9 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Yoann MISMER, président de la Commission archéologique régionale Est, avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;
- Messieurs les maires de Port-sur-Saône, Purgerot (Port-d'Atelier), Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur, Rigny, Savoyeux, Seveux-Motey

Fait à Vesoul, le 31 mars 2022

Le préfet



Michel VILBOIS

Annexe : plan de situation des lieux de plongée

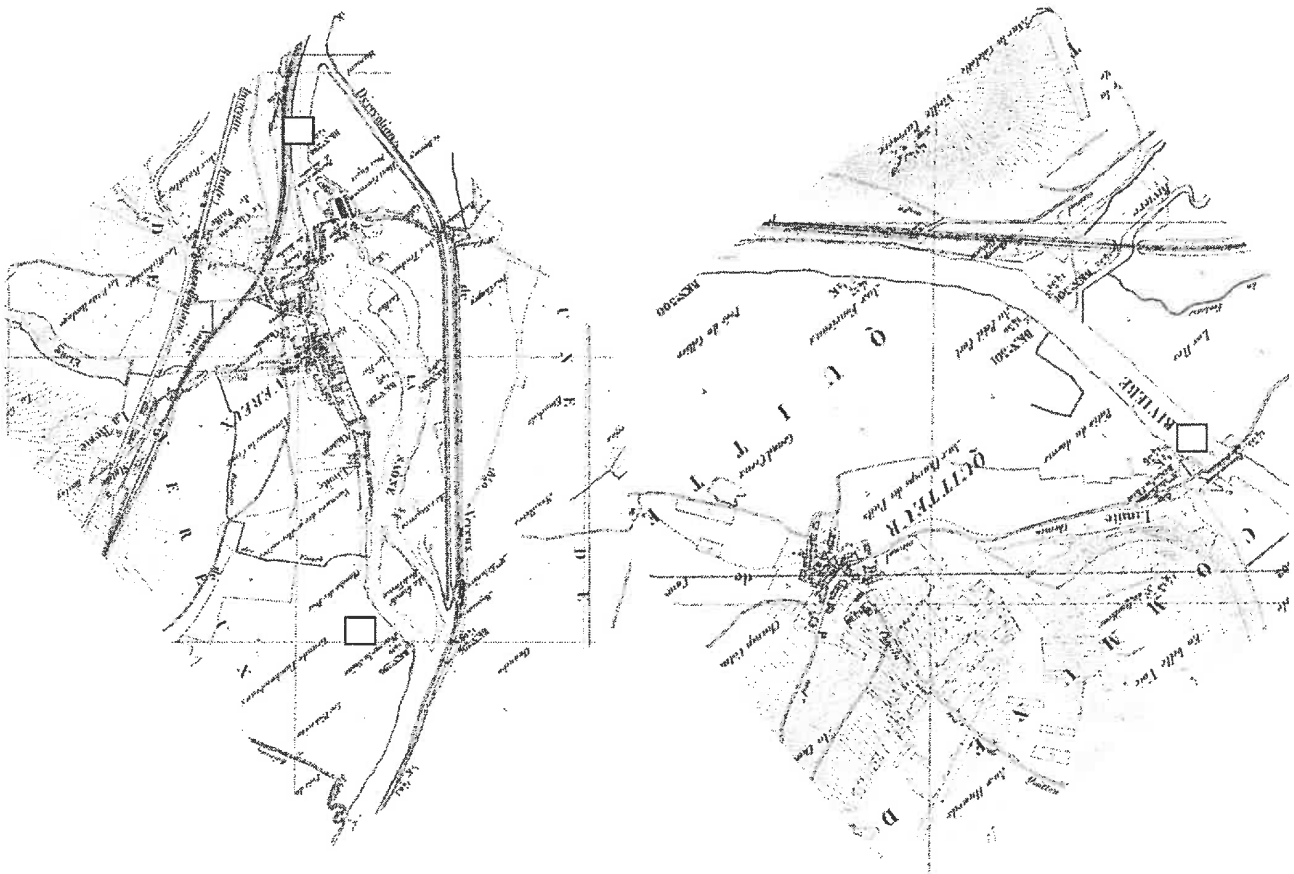


Planche 35 - « Quitteur - point orange »

Lieu dit « les pêcheries » à Vereux / ILE Felin - Pk 296

Lieu dit « passage d'eau de Beaujeu » - PK 298

Lieu dit « passage d'eau » à Quitteur (embouchure du Salon) – ½ PK 301 – 302



extrait de la carte de Saône (Nord remis en haut)

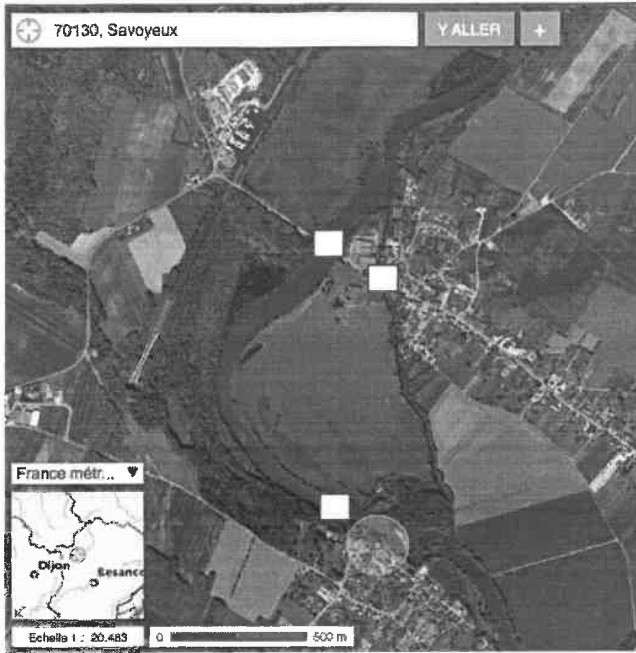
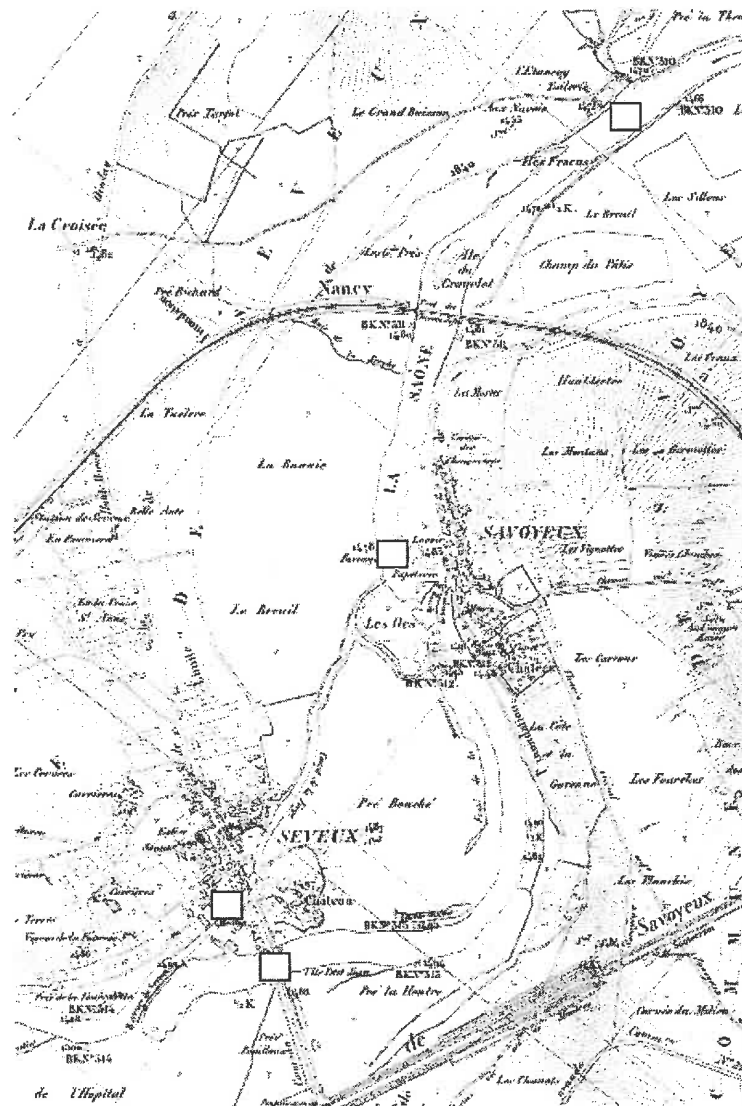


Planche 36
 Sous les Ponts de Seveux - forge moulin ? – PK 313 à 314
 Gué de Savoyeux, passage d'eau ? – PK 310



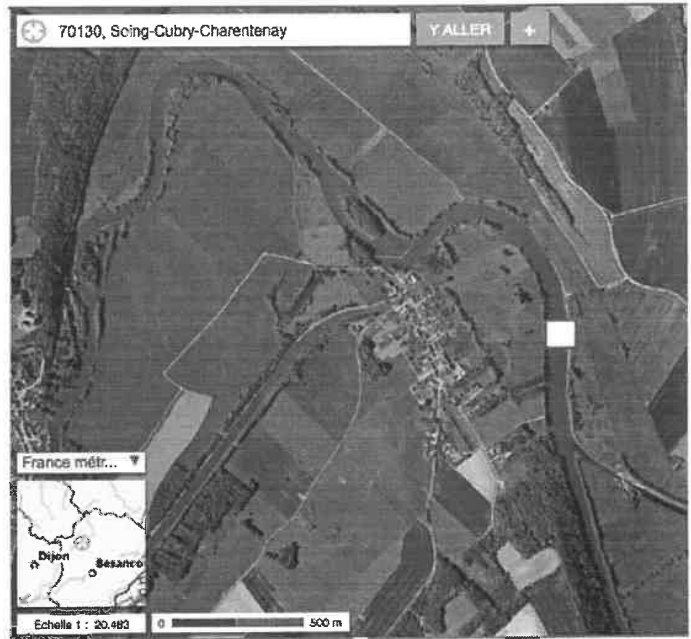
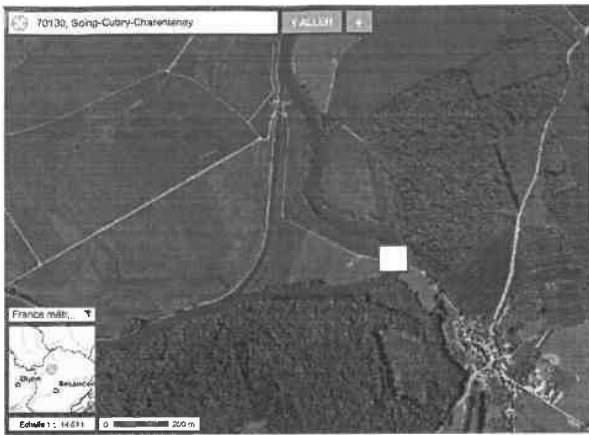


Planche 37
 Passage d'eau de Cubry – pk 337
 Lieu dit « pres dessous » à Charentenay - Pk 328 ½

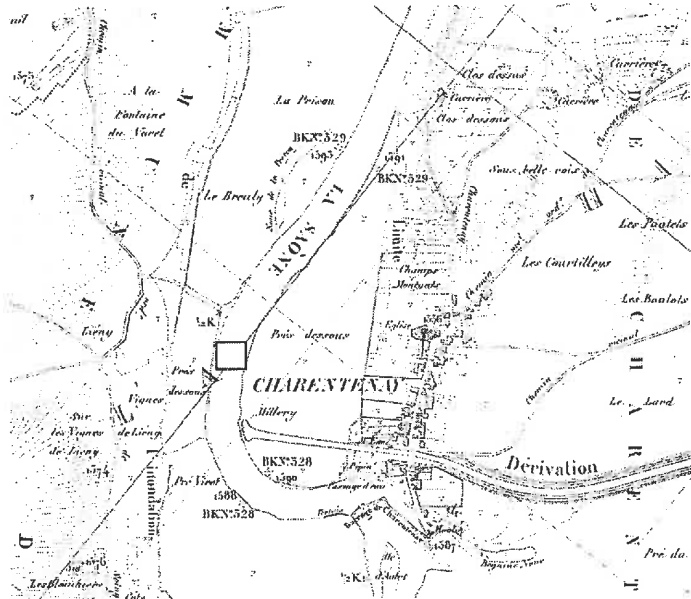
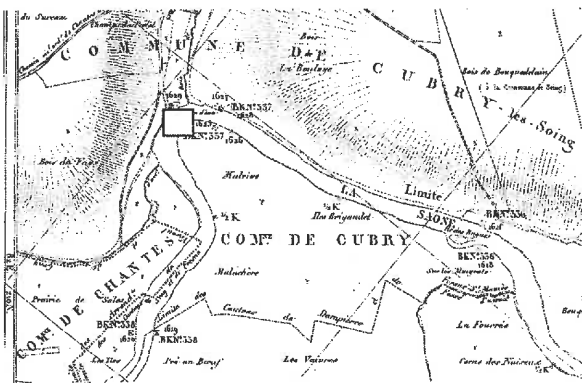




Planche 39
 Port sur Saône – PK 364 - 366

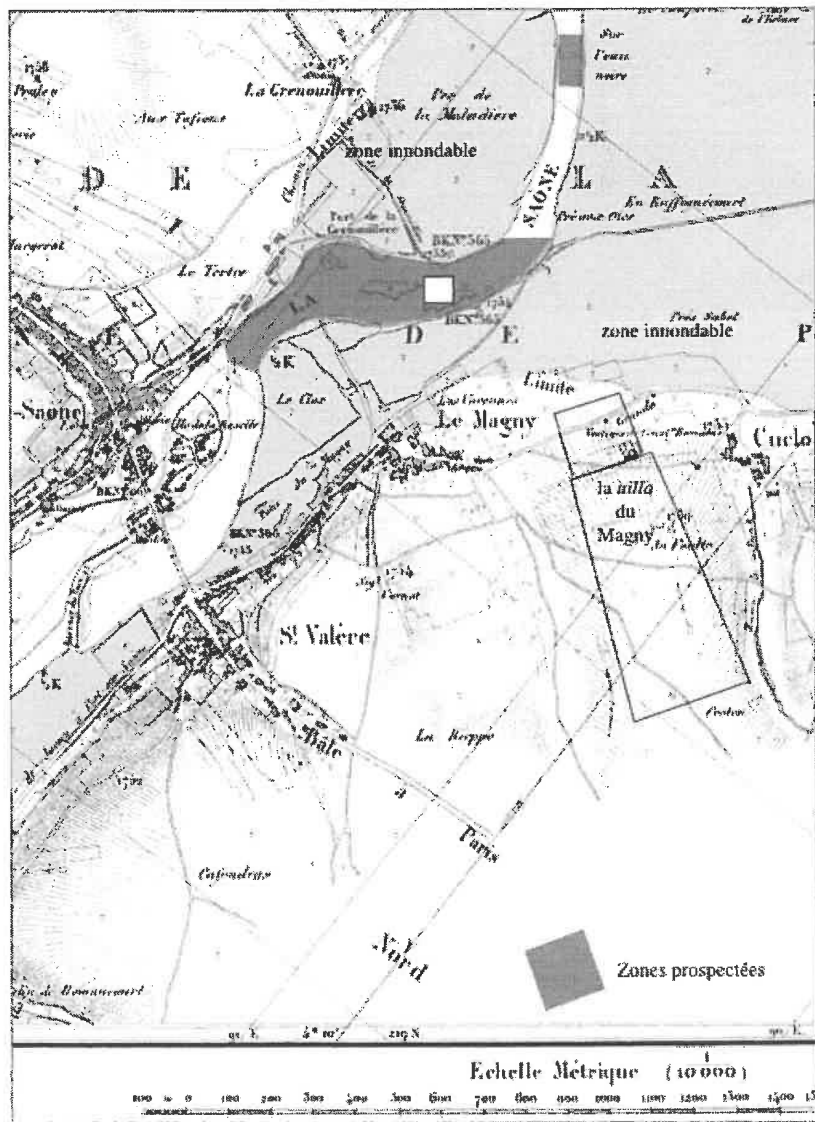
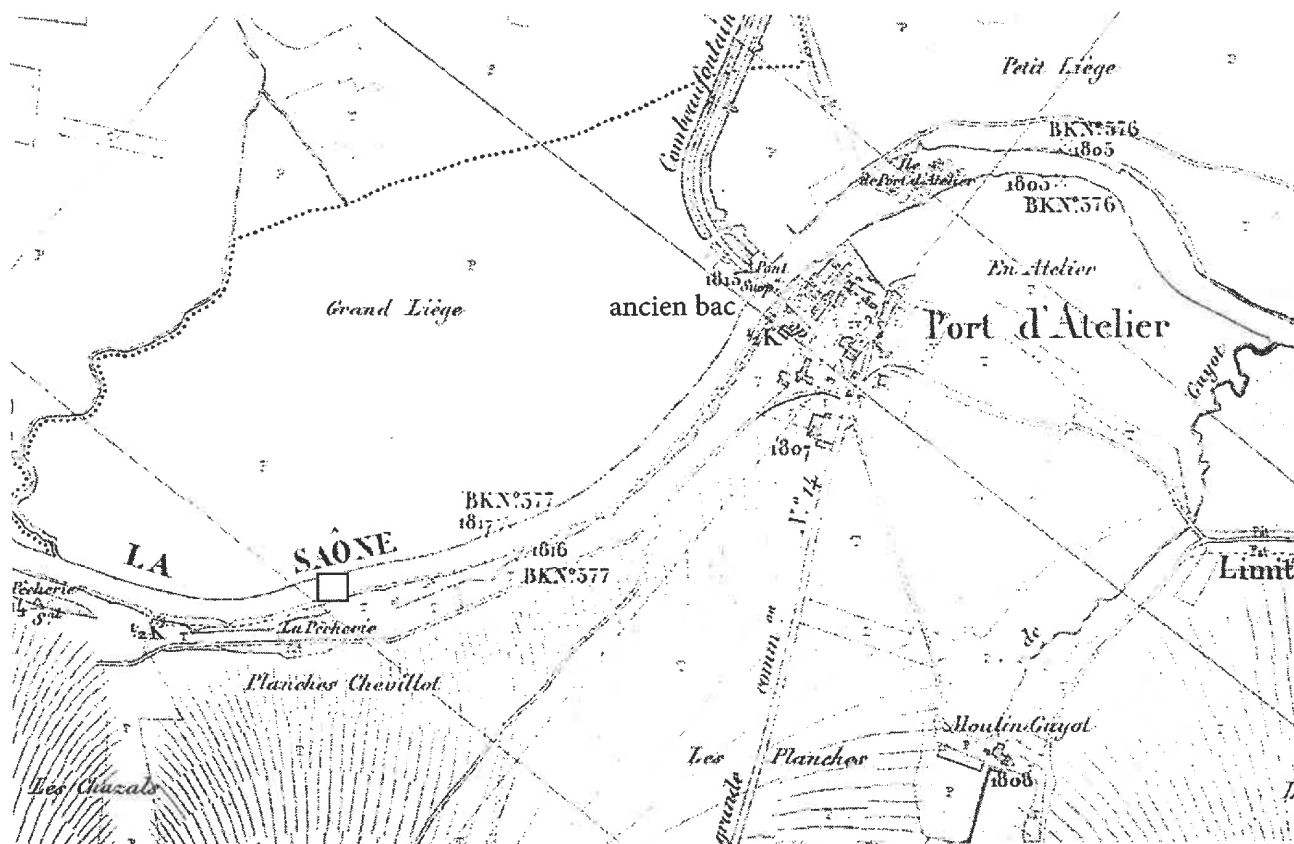




Planche 40
 port d'atelier Lieu dit « la pêche » Pk 378 – 377



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-01-00007

Arrêté portant fermeture des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19



Arrêté n°

Portant fermeture des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1, L3131-8, L3131-15 à 17 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône , M. Michel VILBOIS ;

VU le décret n°2021-10 du 07 janvier 2021, modifiant les décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la vaccination reste un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; mais que toutes les conditions sanitaires sont réunies avec un taux de primo vaccination de 79 % de la population totale de Haute-Saône dont 76 % ont reçu un rappel vaccinal ;

CONSIDÉRANT que les moyens logistiques et process sont définis et maîtrisés afin que la vaccination contre la COVID-19 soit effectuée par les professionnels de santé dûment autorisés par le code de la santé publique, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et dans leurs lieux habituels d'exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait de maintenir, dans le cadre de la campagne vaccinale, un dispositif mobile qui puisse d'une part, couvrir les zones du département où la densité de professionnels de santé autorisés à effectuer la vaccination COVID-19 nécessiterait un renfort supplémentaire en vaccination, et d'autre part assurer la vaccination dans le cadre de « l'aller vers » pour des populations spécifiques ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la fermeture des centres de vaccination suivants, autorisés par arrêté préfectoral n°70-2022-01-20-00003 afin d'assurer la vaccination de la population contre la COVID-19, ainsi que ses éventuelles équipes mobiles, situés à :

- 14, place du 11eme chasseurs, 70 000 VESOUL, comportant une annexe au 16 place du 11^{ème} chasseurs, 70 000 VESOUL (dans les locaux mis à disposition par le Lycée Luxembourg) dédiée à la vaccination des personnes de 5 à 11 ans,
- centre de grande capacité, Espace 70, rue Charles Peguy, 70 000 VESOUL ;
- Halle Sauzay, avenue Carnot, 70 100 GRAY ;
- Pôle culturel Anne Frank, rue du collège, 70 150 MARNAY ;
- Espace du Sapeur, rue du docteur Deubel, 70 200 LURE ;
- Complexe sportif « les Merises », rue Marcel Donjon, 70 300 LUXEUIL-LES-BAINS ;
- 1 Rue Martin Niemoller, 70 400 HÉRICOURT ;
- salle des convivialités, en la Maladière, 70 500 GEVIGNEY-ET-MERCEY.

Article 2 :

La vaccination contre la COVID-19 pourra être assurée par une équipe mobile départementale de vaccination.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°70-2022-01-20-00003 désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'arrondissement de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Vesoul, le 01 AVR. 2022

Le préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00011

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au niveau du « 31 rue du Souvenir et du 28 rue du Haut d Esboz » sur la commune de Froideconche (70300).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au niveau du « 31 rue du Souvenir et du 28 rue du Haut d'Esboz » sur la commune de Froideconche (70300).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. PETITJEAN Eric, maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

- la constatation des infractions aux règles de la circulation

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-01-27-036 du 15 décembre 2021, M. PETITJEAN Eric, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras voie publique** sur la commune de Froideconche au niveau du 31 rue du Souvenir et du 28 rue du Haut d'Esboz, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022- 0029.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PETITJEAN Eric, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **14 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **30 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00010

Arrêté portant modification de l'autorisation
d'exploiter un système de vidéoprotection dans
le périmètre « Centre Ville », à Corbenay
(70320).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre « Centre Ville », à Corbenay (70320).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Mme COURTOY Marguerite, maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-10-17-031 du 17 octobre 2017, Mme COURTOY Marguerite, maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures et 2 caméras voie publique dans le périmètre « Centre Ville »** de la commune de Corbenay (70320), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022- 0027.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme COURTOY Marguerite, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Corbenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2022
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-01-00006

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 01 avril 2022 à partir de 18h00 au lundi 04 avril 2022 inclus à 06h00 sur le territoire du département de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, teknival, rave party » du vendredi 1^{er} avril 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 4 avril 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 1^{er} avril 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 4 avril 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 1^{er} avril 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 4 avril 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 1^{er} avril 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 4 avril 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 01 AVR. 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00001

Arrêté portant déclassement parcelle cadastrée
section B n°1596



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 2022-
portant déclassement de l'ancien délaissé de route, parcelle cadastrée section B n°1596 sis à
Noidans-les-Vesoul

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône - M. Michel
VILBOIS ;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la
Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel
ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclarée inutile pour le service de la Direction Départementale des Territoires de Haute-
Saône et déclassée du domaine public routier national la parcelle ci-dessous :

Section B N° 1596 sis Noidans-les-Vesoul

Article 2 :

Le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le bien est remis au service local du domaine pour aliénation.

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des Territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN